Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 72 (1984)

Heft: [4]

Artikel: Suisse : égalité des droits : Genève roule pour nous

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-277172

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Egalité des droits

Genève roule pour nous

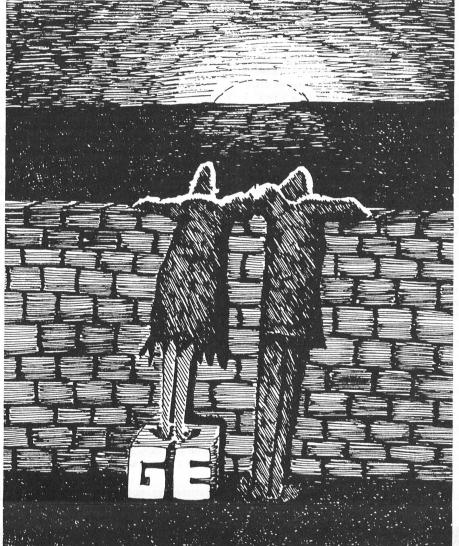
Lors de sa session du mois de mars, le Grand Conseil genevois a réservé un accueil favorable au rapport du Conseil d'Etat sur la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes dans le canton. Ce rapport¹ constitue la réponse de l'exécutif genevois à une motion déposée par trois députés quelques jours après la votation du 14 juin 1981. Le Conseil d'Etat y propose un coup de balai à travers la législation cantonale et la création d'une commission chargée de faciliter l'application du nouvel article constitutionnel dans le canton de Genève.

Les motionnaires demandaient en premier lieu que soit dressé un inventaire complet des inégalités juridiques entre hommes et femmes figurant dans la législation cantonale. Le Conseil d'Etat a tenté de le faire, en y consacrant 16 des 20 pages du rapport.

Mettre à jour les textes légaux

Ils demandaient ensuite au Conseil d'Etat de proposer les modifications nécessaires pour rendre ces textes conformes à l'article 4 alinéa 2 de la Constitution Fédérale. Sur ce point, voici la réponse de l'exécutif:

« Pour aboutir à des résultats concrets, le Conseil d'Etat propose la création d'un organisme provisoire, formé sous la responsabilité du Département de Justice et Police, en collaboration avec la chancellerie, composé de représentants des associations féminines et des partis (une douzaine à une quinzaine de personnes au maximum). Cet organisme aurait pour tâche de procéder à la mise à jour des textes légaux et réglementaires genevois, y compris les règlements communaux et ceux des établissements et des fondations de droit pu-



Marie-Anto

Rente de veuf ou du conjoint survivant?

« Avant de proposer une solution à ce qui paraît être une discrimination à l'égard des hommes, il convient de s'interroger sur l'origine et la fonction de la rente de veuve. La rente de veuve trouve sa justification dans le fait que l'homme, par son activité professionnelle, porte traditionnellement et légalement seul la responsabilité de subvenir aux besoins de la famille ; s'il vient à disparaître, la rente doit se substituer à cette fonction nourricière.

Dans ces conditions, de l'avis du Conseil d'Etat, l'on ne peut pas simplement postuler que le principe de l'égalité des droits entre hommes et femmes oblige à étendre au veuf le droit à la rente. Il faut tout d'abord examiner quelles sont les conséquences de ce principe sur les divisions des tâches dans la famille, puis trouver une solution qui compense la perte économique provoquée par la disparition d'un conjoint.

Le principe de l'égalité fonde la responsabilité conjointe de l'homme et de la femme aussi bien pour la fonction économique externe (activité professionnelle) que pour la fonction familiale (activité ménagère). Or, si cette responsabilité conjointe n'implique pas, bien entendu, l'obligation pour le couple de se conformer à un modèle unique et rigide, elle offre la possibilité d'aménager de manière variée l'exercice de ces fonctions : modèle traditionnel, modèle où l'homme remplit la fonction ménagère et la femme la fonction économique externe, modèle mixte où les conjoints remplissent chacun les deux fonctions, le couple pouvant en outre passer d'un modèle à l'autre au cours de son histoire.

On le voit, le principe de l'égalité et la réalité sociologique du couple remettent profondément en question l'institution de la rente de veuve elle-même. » Dès lors, pour répondre à la mobilité des fonctions et à la liberté de choix qu'implique le principe de l'égalité, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est préférable de prévoir une rente de conjoint survivant indépendante du sexe bénéficiaire, qui permette au conjoint survivant de faire face à la perte économique résultant du décès de l'autre conjoint, plutôt que d'étendre au veuf le droit à la rente.

(extrait du rapport, pages 6 et 7)

blic; il serait alors à même de présenter des propositions concrètes au gouvernement, qui ferait alors procéder ou non à l'élaboration des textes nécessaires. »

Les motionnaires proposaient enfin d'étudier s'il convient de créer un organisme chargé de faciliter l'application de cette égalité dans le canton; là encore, le Conseil d'Etat répond « oui », et propose de mettre sur pied « un organisme mixte, composé, d'une part, de représentants de l'Etat, et, d'autre part, de représentants d'organisations professionnelles et d'associations qui, depuis plusieurs années déjà, se sont engagées avec détermination dans des actions visant à améliorer la situation politique, économique et sociale des femmes ».

Une commission

Cet organisme, sorte de commission féminine cantonale, contribuerait notamment à l'élimination des inégalités de fait résultant, non de la loi, mais des pratiques discriminatoires fondées sur la coutume, les mœurs... Il remplirait 4 fonctions:

une fonction d'observation,
« Par sa fonction d'observation, l'organisme aurait pour tâche de recueillir toutes les informations concernant la situation de la femme dans le canton et l'évolution de cette situation. »

une fonction d'information,
« Par sa fonction d'information, l'organisme serait chargé d'informer réguliè-

Toujours pas de taxation séparée

« En matière de fiscalité, les principales discriminations rencontrées concernent la femme mariée. La loi générale sur les contributions publiques, a en effet été élaborée dans l'optique du mari chef de l'union conjugale. C'est ainsi que l'article 10 de la loi institue le principe de la substitution fiscale, principe selon lequel les devoirs et les droits sont transférés, de par la loi, d'un sujet fiscal à l'autre. (...)

(...) La substitution fiscale entraîne une discrimination envers l'épouse, puisque, dans le déroulement de la procédure, le mari assume seul l'obligation de déclarer et peu seul exercer le droit de contester la taxation devant les autorités de recours. Même si l'épouse est considérée comme sujet fiscal, le responsable à titre subsidiaire du paiement des impôts afférents à son revenu et à sa fortune, le mari lui est substitué dans le rapport de droit qui la lie à l'Etat. (...)

(...) Il convient de distinguer le cumul des revenus et de la fortune des conjoints, d'une part, et la substitution fiscale, d'autre part. Si ces principes résultent tous deux de l'article 10 de la loi sur les contributions publiques, leur fondement est toutefois différent. La justification du cumul des revenus et des éléments de fortune de la femme et du mari doit être recherchée dans le principe du droit civil de l'unité de la famille qui veut qu'elle soit considérée comme une entité économique unique dont les ressources et les biens appartenant à ses membres qui font ménage commun doivent être l'objet d'une seule taxation. »

(Extrait du rapport, pages 16 et 17)

rement les autorités publiques et l'opinion publique de la situation, des possibilités de l'améliorer et des mesures prises. »

une fonction de proposition, « Par sa fonction de proposition, l'organisme aurait pour tâche, au vu de ses informations, d'élaborer des propositions concrètes (par exemple : modification des dispositions légales ou réglementaires) à l'intention des autorités cantonales. »

une fonction de consultation
« Par sa fonction de consultation, l'organisme serait chargé d'examiner tous les projets de lois et de règlements concernant la situation de la femme et de donner un préavis. »

... et le samedi matin,

nos agences de Bellevue, de Carouge, des Eaux-Vives, de Florissant, du Grand-Saconnex, de Lancy, de Meyrin, de Moillesulaz, d'Onex, de Plainpalais, de Vernier et de Vésenaz sont à votre disposition.

Votre Banque hypothécaire du canton de Genève 2, place du Molard, 1211 Genève 3, tél. 022 28 00 11

Votre banque cantonale



Qui le composerait, qui le présiderait ? A ces questions, le Conseil d'Etat n'a pas donné de réponse. C'est pourquoi, par une nouvelle motion, les députés ont demandé que le Conseil d'Etat fasse connaître au Grand Conseil le règlement concernant cette commission cantonale et sa composition. Comment serait-elle financée, quelles associations féminines y seraient-elles représentées, pourrait-elle confier des mandats à des centres féminins d'informations? Y aurait-il un organisme spécial, qui aurait la compétence pour vérifier l'égalité des salaires, pour comparer la valeur du travail accompli par des femmes et par des hommes? Questions auxquelles on attend une réponse encore en 1984.

Jacqueline Berenstein-Wavre

¹ Ce rapport (M. 143-A) peut être demandé à la Chancellerie, case postale 164, 1211 Genève 3, tél. 022/27 22 08.

Débat décevant au Grand Conseil

Le féminisme ennuie les députés

Ce 15 mars 1984, lors du débat au Grand Conseil genevois sur le rapport concernant l'application de l'égalité des droits dans le canton, trois partis n'ont même pas jugé opportun de s'exprimer. Le féminisme les ennuierait-il? C'étaient le parti libéral, 25 députés, dont 5 femmes; le parti du travail, 10 députés, dont 3 femmes; le parti vigilance, 7 députés, dont 1 femme.

Visiblement les hommes en ont assez du féminisme grandissant. « Ça » les énerve. Ils n'osent pas encore dire non, alors ils se taisent en faisant le point dans leur po-

Heureusement le parti démocrate-chrétien a salué avec force les progrès réalisés par ce rapport ainsi que le parti radical, l'un et l'autre par la voix d'une députée. Quant au parti socialiste, c'est lui qui est monté aux barricades en proposant une nouvelle motion. Elle devait donner plus de poids à la future commission cantonale pour la promotion de l'égalité des droits. Cette motion a finalement été acceptée.

Au début du débat, la présidente a donné lecture de trois lettres des associations féminines (le centre de liaison, l'ADF et le Centre F-information) demandant chacune à être consultée pour l'organisation de la future commission.

Leur intervention a montré que, malgré le désintérêt général des députés, le sujet était important et intéressait 50 % de la population. Tout au moins autant qu'un passage piétons à déplacer ou une ligne de tram à prolonger!

La lutte pour l'égalité des droits n'est pas finie.

(jbw)

Ailleurs en Suisse

On se hâte lentement

Tandis qu'à Genève on met les bouchées doubles, la Confédération et les autres cantons pédalent en côte. Nous avons recensé les progrès accomplis ces dernières semaines (ou en passe de l'être... peut-être) dans quelques domaines essentiels.

Droits politiques

Le Grand Conseil d'Appenzell RE a adopté en deuxième lecture, par 36 voix contre 18 et 1 abstention, la proposition socialiste : soumettre à la Landsgemeinde un projet de référendum permettant aux hommes et aux femmes de se prononcer sur l'éventuelle introduction du suffrage féminin.

* Revue de droit suisse, 1983, n° 5.

rations d'impôt.

re décision, par 80 voix contre 54, l'ad-

ministration des impôts ayant évalué la

perte à quelque 80 millions en cas d'im-

position séparée; celle-ci aurait, en ou-

tre, nécessité l'engagement d'une centai-

ne de fonctionnaires supplémentaires

vu l'augmentation du nombre des décla-

Egalité de salaires

Le Conseil fédéral a accepté le postulat de la conseillère nationale Yvette Jaggi, demandant que le principe de l'égalité de salaires soit précisé par une loi ou un arrêté fixant:

- les critères pour l'évaluation du travail
- les personnes ou organisations habilitées à déposer plainte

la charge de la preuve

Seules, de telles précisions permettraient de résoudre les difficultés que rencontre l'application de l'art. 4 al. 2 de la Constitution fédérale.

Accès à la profession

L'Office fédéral de l'aviation civile a accepté que des femmes puissent suivre l'école suisse de trafic aérien, l'accès leur y étant ouvert aux mêmes conditions qu'aux hommes; la direction de Swissair a dès lors admis la présence de femmes dans le cockpit. Les candidates peuvent commencer à s'annoncer, mais elles ont devant elles une longue liste d'attente.

Droit fiscal

L'adoption de l'art. 4 al. 2 ne semble pas avoir encore pénétré le droit fiscal :

- le projet d'harmonisation fiscale intercantonale prévoit toujours que les revenus des deux époux qui travaillent s'additionnent. Comme le relève dans un article* très documenté, M. Werner Moser, auteur du Message sur l'initiative Droits Egaux, cette forme traditionnelle d'imposition tend à dissuader les couples de se marier et à renvoyer les femmes au foyer.
- le Grand Conseil bernois s'est prononcé en première lecture pour l'imposition séparée des époux. Il est revenu en seconde lecture le 13 février sur sa premiè-

Accès à l'éducation

- Schwyz et Berne ont récemment introduit l'enseignement ménager dans le programme primaire pour garçons et filles. Rappelons que déjà BL, SH, AR, SG, TG et AG ont introduit le principe de l'égalité dans leurs lois scolaires, que des révisions sont à l'étude à GL, VS, NW, et GR.
- Lucerne, en revanche, s'en tient au principe que garçons et filles doivent recevoir un enseignement correspondant à leur sexe.
- Une série de conférences suivies de discussions sur le thème de la femme, a eu lieu à l'Université de Zurich. En la terminant, les conférencières ont appuyé les conclusions d'une consultation préalable des participants. Elle réclamait la création d'un centre de recherches interdisciplinaires et un programme d'enseignement sur les problèmes féminins, ainsi que le renforcement de la présence féminine dans le corps professoral.

Effets du mariage

Quand FS paraîtra au début d'avril, les lectrices auront appris par la grande presse si le Conseil des Etats se sera rallié aux propositions du Conseil national ou se sera montré moins audacieux en maintenant que:

- la femme qui veut conserver son nom d'avant le mariage, doit le faire suivre du nom de son mari, afin de sauvegarder l'unité de la famille,
- le bail peut être résilié ou la demeure familiale aliénée par le mari, sans l'accord de la femme,
- les sommes consacrées à la prévention et à l'épargne peuvent être déduites du montant à partager équitablement entre les époux comme argent de poche.

Perle Bugnion-Secretan